

**MÉMORANDUM D'ENTENTE EN MATIÈRE DE SANTÉ ENTRE LE  
MINISTÈRE DE SANTÉ DU CANADA  
ET  
LA SECRETARIA DE SALUD DES ÉTATS-UNIS MEXICAINS**

Le Ministère de la Santé du Canada et la Secretaria de Salud des États-Unis Mexicains, ci-après appelés les «Parties»,

**RECONNAISSANT** l'importance d'oeuvrer ensemble pour répondre à des préoccupations communes en matière de santé et à des questions d'intérêt commun en matière de santé publique;

**CONSCIENTS** de l'existence d'intérêts et d'une coopération bilatéraux spécifiques pour la prévention et le contrôle de la maladie, la promotion de la santé, les nouvelles technologies, la réglementation des aliments, les médicaments et les instruments médicaux ainsi que d'autres sujets d'intérêt commun;

**CONSTATANT** leur engagement partagé à améliorer la santé des personnes et leurs liens avec les autres pays de la région;

**CONSIDÉRANT** que la bonne santé est un élément essentiel du bien-être et du développement d'une population, et tenant compte du désir de promouvoir une plus grande compréhension et de renforcer à l'avenir les liens entre nos deux nations dans le domaine de la santé; et

**CONVAINCUS** de la nécessité de renforcer les liens existants entre les milieux de la santé publique et des sciences des deux nations et, le cas échéant, d'autres pays;

**CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:**

**ARTICLE I : PRINCIPES GÉNÉRAUX**

Le présent memorandum d'entente vise à accroître et à renforcer la coopération en matière de santé publique et de sciences médicales, par l'application des principes suivants:

- A. Le présent memorandum d'entente établit le cadre de base pour activer la coopération bilatérale en abordant des sujets et des problèmes d'importance majeure pour les deux pays.
- B. La coopération en vertu du présent memorandum d'entente vise à appuyer et à améliorer les liens entre les institutions et les personnes du Canada et des États-Unis Mexicains dans les domaines de la science médicale et de la santé publique sans les limiter d'aucune façon. Les Parties s'efforceront plutôt d'identifier les domaines de coopération qui représentent un intérêt commun.
- C. Chaque fois que cela est possible, les Parties coordonneront leurs actions ou favoriseront (les activités communes avec les organismes de santé internationaux, notamment l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et l'Organisation panaméricaine de la santé (OPS).

**ARTICLE II: DOMAINES DE COOPÉRATION**

A. Les Parties accroîtront leur coopération dans une vaste gamme (de questions) (de la santé, en consacrant leurs efforts à l'amélioration de la collaboration dans des domaines d'intérêt commun comprenant notamment les activités suivantes:

- 1. Coopération dans le développement de services de la santé et dans la formation (les travailleurs des soins de la santé, y compris -- lorsque cela est possible -- la coopération directe d'experts par voie de consultations ou de participation à la recherche (les solutions à des problèmes particuliers.

2. Recherche dans le domaine de soins de la santé, y compris la prestation, le financement et l'évaluation des services, la technologie et les systèmes de soins (le la santé, l'économie des services des soins de la santé à long terme et de nouvelles façons d'étendre la prestation des soins de la santé hors du cadre institutionnel.
  3. Intégration de systèmes d'information de base pour la santé et l'épidémiologie, incorporant les télécommunications, les méthodes statistiques et l'échange d'information.
  4. Réalisation d'études de produits contrôlés pour des motifs liés à la santé, plus particulièrement les aliments (y compris les produits de complémentation alimentaire), les médicaments et les produits pharmaceutiques (y compris les produits biologiques), les cosmétiques, les instruments médicaux, les produits électroniques émettant des radiations et les produits connexes.
  5. Recherche sur les systèmes de prestation de soins de santé primaires.
  6. Coopération dans la recherche biomédicale.
  7. Réalisation de recherches dans d'autres domaines de la santé publique, y compris la santé environnementale, la santé en milieu de travail, la santé maternelle et infantile, la santé mentale, l'alimentation et la prévention de la maladie, la promotion de la santé et la participation du milieu, de même que des problèmes spéciaux comme le VIH et le sida, la prévention et le traitement (le la consommation abusive (l'alcools et d'autres drogues, et le cancer
  8. Sujets touchant des groupes très vulnérables ou à risque élevé, comme la santé des femmes, le traitement des personnes âgées, des personnes ayant des besoins spéciaux, (les enfants et des adolescents, l'alimentation et les peuples autochtones.
  9. Assistance et coopération en cas de catastrophes naturelles.
  10. Plus grande coopération dans les domaines de la documentation et des publications en matière de sciences de la santé et de santé publique.
  11. Tous les autres domaines dont les Parties peuvent convenir.
- B. Si les activités engagées aux termes du memorandum d'entente donnent lieu au développement de produits commerciaux, ces produits seront assujettis aux lois applicables des deux Parties.

### **ARTICLE III: FORMES DE COOPÉRATION**

Sous réserve (les lois des deux Parties, la coopération établie aux termes (lu présent memorandum d'entente peut revêtir l'une ou l'autre des formes suivantes:

- a. échange (l'information technique,
- b. visites de spécialistes et de professionnels,
- c. recherche mixte,
- d. activités de formation,
- e. organisation d'événements comme des séminaires, des ateliers, des colloques et (les conférences pour les fins des programmes lancés dans chaque pays.

Dans le cadre de leurs efforts de coopération, les Parties prendront, lorsque cela est opportun, les mesures appropriées pour promouvoir les contacts directs entre des personnes et des institutions des deux pays qui ne relèvent pas directement de leurs gouvernements ou de leurs organismes respectifs.

Les Parties veilleront à fournir à toutes les personnes qui participent à des activités de coopération visées par le présent memorandum d'entente les soins et les traitements immédiats appropriés en cas d'accident ou de maladie, et à en supporter les frais.

#### **ARTICLE IV: TRANSFERT DE TECHNOLOGIC**

A. Les Parties conviennent que le matériel ou les renseignements qui sont réputés protégés pour des motifs de défense nationale ou de relations étrangères de l'une ou l'autre Partie et qui sont ainsi classifiés en vertu des dispositions législatives et réglementaires nationales de cette Partie ne pourront faire l'objet de transfert aux termes du présent memorandum d'entente. Si, au cours d'activités de coopération engagées aux termes du présent memorandum d'entente, l'on décèle des renseignements ou du matériel susceptibles de nécessiter une telle protection, les fonctionnaires responsable en seront informés sans délai et les Parties se consulteront et s'entendront par écrit sur les mesures adéquates à prendre à l'égard des renseignements et du matériel en cause et, si cela s'impose, elles procéderont à la modification du présent memorandum d'entente en conséquence.

B. Le transfert (le renseignements ou de matériel non classifiés dont l'exportation est assujettie à (les contrôles de la part de l'une ou l'autre Partie s'effectuera en conformité avec les lois et les règlements applicables de chaque pays. Si une Partie estime que cela est nécessaire, des dispositions détaillées seront ajoutées aux mécanismes ou aux autres instruments pertinents afin d'empêcher la réexportation subséquente ou le transfert non autorisé (le ces renseignements ou de ce matériel.

Des marques d'identification seront placées sur les renseignements dont l'exportation est assujettie à des contrôles afin d'indiquer toute limitation quant à leur usage ou à leur transfert subséquent.

#### **ARTICLE V : FINANCEMENT**

Les Parties conviennent que les activités mentionnées dans le présent memorandum d'entente seront financées avec des fonds affectés dans leurs budgets respectifs, sous réserve de la disponibilité de ces fonds et de l'application des lois et (les règlements de chaque pays. Chaque Partie supportera les frais de sa participation sauf si, pour des activités particulières, d'autres modes de financement sont jugés opportuns et sont acceptés par les Parties.

#### **ARTICLE VI: AUTRES ENTENTES**

La coopération visée par le présent memorandum d'entente n'affecte aucunement les droits et obligations des Parties en vertu d'accords internationaux conclus par elles ou par leurs gouvernements respectifs.

#### **ARTICLE VII: SUPERVISION**

Afin d'assurer une supervision et une coordination adéquates des activités prévues dans le présent memorandum d'entente de même que des conditions optimales à leur réalisation, les Parties établiront un groupe de travail composé de représentants des deux pays.

Le Ministère de la Santé du Canada désigne le Directeur général, Direction des affaires internationales, de la Direction générale des politiques et de la consultation, et le Secretaria de Salud du Mexique désigne la Direccion General de Asuntos Internacionales, comme responsables de la mise en oeuvre du présent memorandum d'entente dans leurs pays respectifs.

Les représentants des deux Parties agiront comme coordonnateurs des activités engagées conformément au présent memorandum d'entente.

Le groupe (le travail se réunira dans l'un et l'autre pays à tour de rôle, de préférence une fois l'an.

## **ARTICLE VIII: RELATIONS DE TRAVAIL**

Les membres du personnel désignés par chaque Partie pour la mise en oeuvre du présent memorandum d'entente continueront à occuper un poste au sein de leur ministère ou organisme d'origine, demeurant à l'emploi de l'établissement auquel ils appartiennent. Il n'y aura en aucun cas création d'une relation employé-employeur avec l'autre Partie

## **ARTICLE IX: RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

Tout différend au sujet (le l'interprétation ou de l'application du présent memorandum d'entente sera réglé d'un commun accord entre les Parties.

## **ARTICLE X : ENTRÉE EN VIGUEUR, MODIFICATIONS ET RÉSILIATION**

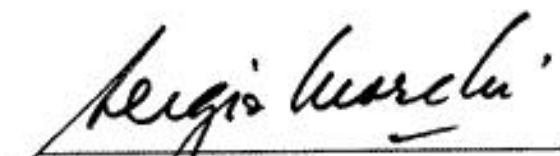
Le présent memorandum d'entente entrera en vigueur à la date de la signature et aura une durée de cinq ans, qui sera renouvelable sur préavis écrit.

Le présent memorandum d'entente pourra être modifié par consentement mutuel des Parties, consigné dans un document écrit précisant la date d'entrée en vigueur des modifications visées.

Chaque Partie pourra résilier le présent memorandum d'entente en tout temps, en donnant un préavis écrit de 90 jours à l'autre Partie.

Signé à la ville de Mexico, le douzième jour du mois de janvier 1998  
en deux exemplaires, en langues française, anglaise et espagnole toutes les versions faisant également foi.

**POUR LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ  
DU CANADA**

  
Sergio Marchi  
Ministre du Commerce international

**POUR LA SECRETARÍA DE  
SALUD DES ÉTATS-UNIS  
MEXICAINS**

  
Rosalio Green  
Ministre des Relations extérieures